



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IATOS

Question écrite n° 938

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la durée hebdomadaire de travail de 40 h 30 pour les personnels de service et assimilés, dont le personnel ATOSS de l'éducation nationale fait encore partie. Rien, dans les faits, ne justifie qu'une partie des ATOSS soit classée « personnels de service et assimilés ». En effet, des gains de productivité non négligeables ont été réalisés notamment depuis dix ans par la pratique généralisée des redeploiements et des progrès dans l'organisation du travail. Dans ces conditions, nul n'aurait aujourd'hui l'audace d'affirmer que la journée de ces personnels ne correspond pas à des journées de travail effectif. La notion d'horaire d'équivalence ne peut être justement invoquée. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de l'instruction permanente VI-70.111 en cours de remplacement, de revoir leur horaire à la baisse dans la mesure où de plus en plus on tend à faire coïncider leur temps de présence à leur temps effectif de travail.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les personnels de service, ouvriers techniques et de laboratoire ont un horaire hebdomadaire moyen de travail de 40 h 30 : 41 h 30 pendant l'année scolaire et 33 heures pendant la période de congé des élèves. Compte tenu des jours ouvrables de congé dont ces personnels bénéficient en application de l'instruction permanente no VI-70.111 du 2 mars 1970, l'horaire actuel de travail, calculé sur l'ensemble de l'année, des personnels ouvriers et de service des établissements scolaires n'est pas supérieur à celui des autres personnels de la fonction publique. Une diminution des horaires hebdomadaires sur la base de 39 heures entraînerait, au demeurant, une perte du nombre d'heures travaillées qui, rapportées à l'effectif des personnels concernés (environ 100 000 agents), devrait alors être compensée par la création de plusieurs milliers d'emplois. Il ne paraît donc pas envisageable de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 938

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1379

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2720